

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 1054, 28 août 1996

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Ville de Pierrefonds ainsi que la validation d'actes accomplis par cette ville

ATTENDU QUE les limites territoriales de la Ville de Pierrefonds sont imprécises;

ATTENDU QUE cette ville ignorait qui avait compétence quant au territoire aquatique qui la borne;

ATTENDU QUE ce territoire aquatique n'est administré par aucune municipalité ni par la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QUE cette ville a toujours agi à l'égard de ce territoire comme s'il était le sien;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a transmis à cette municipalité, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'il entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE la Ville de Pierrefonds a avisé le ministre des Affaires municipales de son accord sur cette proposition;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales de cette ville et valider les actes qu'elle a accomplis sans compétence à l'égard d'un territoire qui n'est pas le sien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De redresser les limites territoriales de la Ville de Pierrefonds et de valider les actes accomplis par cette ville, selon ce qui suit:

1<sup>o</sup> La description des limites territoriales de la Ville de Pierrefonds comprend le territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles le 30 janvier 1996; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret.

2<sup>o</sup> Ce redressement a effet depuis le 18 décembre 1958.

3<sup>o</sup> Les actes accomplis par la Ville de Pierrefonds à l'égard du territoire décrit à l'annexe «A» sont validés.

4<sup>o</sup> Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES DE LA VILLE DE PIERREFONDS, DANS LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

Le territoire suivant, à savoir, les lots 292-44 et 293-43 du cadastre de la paroisse de Sainte-Geneviève fait partie de la Ville de Pierrefonds. Les limites de ce territoire, en se référant au cadastre de ladite paroisse, se décrivent comme suit : partant du sommet de l'angle nord du lot 292-44; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord-est des lots 292-44 et 293-43; la ligne sud-ouest des lots 293-43 et 292-44; enfin, la ligne nord-ouest du lot 292-44 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 30 janvier 1996

Préparée par: GILLES CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre*

P-149

26227